

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2022-126

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 069-246900740-20221018-CC_2022_126-DE

L'an deux mille vingt-deux
Le dix-huit octobre à dix-neuf heures
Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la
Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud
PFEFFER.

Date de convocation : 12 octobre 2022

Nombre de membres :

En exercice 37

Présents 24

Votes 32

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET,
Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Olivier BIAGGI, Loïc BIOT, Caroline DOMPNIER
DU CASTEL, François PINGON, Jean-Luc BONNAFOUS, Anne RIBERON, Bruno
FERRET, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET,
Véronique MERLE, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Cyprien
POUZARGUE, Gérard MAGNET, Bernard CHATAIN, Séverine SICHE-CHOL

ABSENTS / EXCUSES :

Luc CHAVASSIEUX, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Raphaëlle GUERIAUD,
Thierry BADEL

PROCURATIONS :

Yves GOUGNE donne procuration à Renaud PFEFFER
Christian FROMONT donne procuration à Christèle CROZIER
Marc COSTE donne procuration à Pascal OUTREBON
Françoise TRIBOLLET donne procuration à François PINGON
Stéphanie NICOLAY donne procuration à Véronique MERLE
Pascale DANIEL donne procuration à Pascale CHAPOT
Marilyne SEON donne procuration à Olivier BIAGGI
Anne-Sophie DEVAUX donne procuration à Arnaud SAVOIE

SECRETAIRE DE SEANCE : Bruno FERRET

PETITE ENFANCE

**Délégation de Service
Public**

**Délibération de
principe de
renouvellement de la
DSP Petite Enfance**

Rapporteur : Monsieur Olivier BIAGGI, Vice-Président délégué à la Petite Enfance,
à l'Enfance et à la Jeunesse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1411-1-
1 et suivants et R.1411-1,

Vu le Code de la Commande Publique relatif aux contrats de concession (partie
réglementaire et législative),

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par
arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021 et notamment sa
compétence en matière de petite enfance,

Vu le rapport élaboré en application de l'article L.1411-4 du Code Général des
Collectivités Territoriales présentant les caractéristiques des prestations que doit
assurer le délégataire,

Considérant que, selon l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités
Territoriales, les assemblées délibérantes des collectivités doivent se prononcer sur
le principe de recourir à une Délégation de Service Public,

Considérant que la Délégation de Service Public relative à la gestion des
10 crèches communautaires arrive à échéance le 31 décembre 2023,

Considérant, au vu du rapport annexé à la présente délibération, présentant les
motifs du renouvellement de la délégation de la gestion des établissements
communautaires d'accueil du jeune enfant pour une durée de 5 ans à compter du
1^{er} janvier 2024 de son périmètre et des prestations à assurer par le futur



délégataire, que le mode de gestion le plus approprié à la gestion des crèches est un contrat de type affermage,

Considérant que la procédure de passation du contrat de Délégation de Service Public devra être conduite conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 27 septembre 2022 quant au renouvellement d'une Délégation de Service Public pour la gestion des crèches,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie sociale » du 4 octobre 2022,

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire
Transmis en
Préfecture le
Notifié ou publié
le
Le Président

APPROUVE la mise en place d'une procédure de renouvellement de Délégation de Service Public pour la gestion des crèches intercommunales à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 5 ans,

APPROUVE le contenu des caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire (rapport ci-annexé), étant entendu qu'il appartiendra à Monsieur Le Président d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

AUTORISE Monsieur le Président à engager et conduire la procédure de mise en concurrence et de dévolution du contrat de Délégation de Service Public conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président,
Renaud PFEFFER

PUBLIE LE 25 OCTOBRE 2022
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT





GESTION DU SERVICE PUBLIC DES CRECHES COMMUNAUTAIRES

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC 2024-2029

Rapport de présentation

Articles L. 1411-4 et L.1411-5 du CGCT

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence Petite Enfance, la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) est statutairement compétente notamment pour la construction, la création, l'aménagement, la gestion et le fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant.

Depuis 2012, le Conseil Communautaire de la COPAMO a décidé de confier la gestion des crèches communautaires à un délégataire de service public.

En 2018, la délégation de service public a été remportée par l'association ACOLEA qui résulte de la fusion des associations : Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence et de l'Acolade, à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 5 ans.

Compte tenu de cette échéance, il appartient à la COPAMO de décider du prochain mode de gestion afin que la continuité de service soit réalisée.

En cas de choix de gestion déléguée, aux termes de l'article L1411-4 du CGCT, l'assemblée délibérante de la COPAMO doit statuer sur le principe de la délégation de service public « au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».

Le présent rapport a donc pour objet de présenter les caractéristiques actuelles de la délégation, les principales orientations de la COPAMO, les différents modes de gestion et les différentes caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire d'un service public.

LES CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION

1) Le périmètre de la délégation :

Il existe à ce jour dix établissements d'accueil du jeune enfant, dont les locaux sont soit propriété de la Communauté de Communes, soit mis à disposition de la Communauté de Communes par les communes dans le cadre du transfert de la compétence :

- La Cajolerie, 2 place Etienne Morillon, 69510 SOUCIEU EN JARREST
- Nid d'Ange, Impasse des Veloutiers, 69510 SOUCIEU EN JARREST
- La Ribambelle, 21 Avenue du Souvenir, 69440 MORNANT
- Les Fifrelous, 6 Rue Villeneuve, 69440 MORNANT
- Trois p'tits Chats, sous le bourg, 73 chemin des petits chats, SAINT MAURICE SUR DARGOIRE – 69440 CHABANIERE (commune nouvelle)
- A petits pas, 337 Rue des veloutiers, 69530 ORLIENAS
- Les p'tits trognons, 10 route de Riverie, SAINT SORLIN – 69440 CHABANIERE (commune nouvelle)
- Les Canailloux, 674 route des monts du lyonnais, SAINT DIDIER SOUS RIVERIE – 69440 CHABANIERE (commune nouvelle)
- Les Choupinous, 171 Route du Pilat, CHASSAGNY – 69700 BEAUVALLON (commune nouvelle)
- Pomme Reinette, 153 Rue des Ecoles, 69440 SAINT LAURENT D'AGNY

Le territoire communautaire dispose de 177 places d'accueil.

Un projet d'augmentation de la capacité d'accueil de la crèche située à Orliénas est en cours. Il comprend un passage de 12 à 21 berceaux et une délocalisation de locaux sera à intégrer dans le cadre de la délégation de service public en 2025.

2) L'objet de la délégation :

Comme dans le contrat précédent, l'objet de la délégation recouvre le périmètre de l'actuelle Délégation de Service Public conclue avec l'Association ACOLEA.

3) Les données d'exploitation :

Taux annuel d'occupation par structure (en %) :

Structures	2018		2019		2020		2021		2022 (De janv à juin)	
	Ratio réalisé	Ratio facturé	Ratio réalisé	Ratio facturé						
Choupinous	79.57	82.45	81.36	84.62	68.10	66.68	65.09	72.52	68.07	77.94
Ribambelle	72.80	77.81	74.06	79	54.92	54.31	67.24	69.26	69.54	74.76
Fifrelous	66.92	82.71	68.47	73.23	55.10	61.42	56.66	62.38	63.15	69.15
A petits pas	74.05	76.41	73.51	77.58	57.91	58.60	69.38	79.05	72.94	80.65
Pomme reinette	65.64	67.80	67.04	71.65	62.05	60.65	63.50	73.58	66.03	73.49
3 p'tits chats	65.49	68.41	58.78	63.65	52.08	51.63	55.57	61.36	63.74	69.16
P'tits trognons	63.56	68.45	65.25	70.86	52.20	61.31	57.91	65.75	64.97	71.20
Nid d'Ange	64.95	68.34	65.55	70.41	54.27	53.67	60.91	67.28	70.76	68.94
Cajolerie	74.04	77.22	76.91	80.88	63.52	63.46	70.11	76.37	72.18	81.59
Canailoux	67.56	71.84	70.62	75.59	63.69	61.06	63.58	71.43	65.24	70.02
Moyenne pour les 10 structures	69.46	74.14	70.15	74.75	58.38	59.28	62.99	69.90	67.39	73.69

LES MODES DE GESTION POSSIBLES

En présence de structures destinées à la gestion d'un service public, la personne publique est libre, sauf mode de gestion imposé par le législateur, de déterminer si elle entend le gérer elle-même ou d'en confier la gestion à un tiers dans un cadre conventionnel.

Vous trouverez en annexe du présent document, la définition et la synthèse des différents modes de gestion ainsi que les avantages/inconvénients de ces derniers.

LA PROPOSITION DE RECOURIR A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

A ce jour, la gestion des dix crèches communautaires repose sur une délégation de service public de type affermage.

La délégation de service public présente l'avantage de maintenir le mode de gestion antérieur.

Le délégataire, substantiellement rémunéré par les résultats de l'exploitation du service public qui lui est confié, assume le risque financier lié à l'exploitation du service. La gestion intervient aux risques et périls de ce dernier, qui va tout mettre en œuvre pour optimiser les coûts de gestion.

Le délégataire est autonome dans la gestion et l'organisation du service ce qui permet à la collectivité, d'être déchargée de la gestion quotidienne du service (pas de ressources humaines pour gérer ce service) et ainsi de pouvoir se concentrer sur ses missions de contrôle des prestations rendues par le délégataire.

Le recours à la délégation de service public semble donc être le mode de gestion le plus approprié pour le service public de gestion des crèches.

LES CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DU PROJET DE CONTRAT

4) L'objet du contrat

L'objet de la délégation porterait sur l'exploitation et la gestion des dix crèches communautaires énumérées au présent document.

Elle comprendrait notamment la direction des établissements, la gestion des moyens humains et financiers ainsi que la fourniture et le service sur place des repas servis aux enfants.

Le guichet unique (passerelle enfance) **n'est pas inclus dans le périmètre de la délégation** et demeure un service communautaire en lien avec le gestionnaire.

Le futur délégataire devra assurer les prestations suivantes :

- **L'accueil et la prise en charge du jeune enfant et de sa famille**
- **L'élaboration et l'application d'un projet d'établissement ainsi que d'un règlement intérieur**
- **La fourniture et le service sur place des repas servis aux enfants**
- **La gestion administrative et financière des structures**
- **La facturation et le recouvrement**
- **Le recrutement et la gestion du personnel**

- **La gestion de la Prestation de Service Unique ou de tout autre prestation qui viendrait à remplacer celle-ci**
- **L'exploitation et le bon fonctionnement des installations, équipements et locaux pour tout ce qui a trait :**
 - **aux règles d'hygiène et de sécurité**
 - **aux règles édictées par la CAF et (ou) relevant de la loi en matière de Petite enfance contrôlée par la PMI.**
- **L'entretien courant des ouvrages, équipements et matériels.**
- **Le nettoyage des locaux pour l'ensemble des structures.**

Les locaux susvisés, propriété de la COPAMO ou transférés par les communes à la COPAMO, seront mis à la disposition du futur délégataire.

Le futur délégataire exploitera le service à ses frais, risques et périls.

Le délégataire devra, enfin, fournir des rapports ou bilans régulièrement afin que la COPAMO assure un contrôle approfondi de l'activité exercée.

5) Le mode de rémunération du délégataire et la tarification du service

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour couvrir les charges d'exploitation du service, le délégataire se rémunèrera sur les redevances perçues sur les usagers au vu du compte d'exploitation prévisionnel qu'il aura établi pour toute la durée de la délégation de service public et qui sera annexé à la convention de délégation de service public. Sa rémunération étant substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service, il assurera ladite exploitation à ses risques et périls en supportant intégralement l'aléa financier de celle-ci.

Le fermier se devra de proposer une politique tarifaire adéquate aux attentes des usagers. En effet, une grille tarifaire à destination des familles sera appréciée par la COPAMO.

La COPAMO apportera une compensation financière à la perte de recettes pour le délégataire.

6) La durée de la convention de délégation de service public

Il est proposé que la durée de la convention soit fixée de 5 ans à compter du 1er janvier 2024 (soit jusqu'au 31 décembre 2028).

Conformément aux principes applicables à la durée des conventions de délégation de service public qui, aux termes des articles R.3114-1 et R3114-2 du Code de la Commande Publique, doit être déterminée par la collectivité en fonction de l'amortissement des investissements réalisés pour l'exploitation du service, cette durée de 5 ans est justifiée par l'absence d'investissements lourds mis à la charge du délégataire.

7) Le contrôle de la COPAMO sur les conditions d'exécution du service public délégué

Chaque année, et avant le 1^{er} juin, le délégataire devra produire à la COPAMO le rapport visé aux articles L. 1411-3 et R. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, devant comporter notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de ce service.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire de relancer une délégation de service public de type affermage pour la gestion des dix crèches communautaires.

Annexe au présent rapport :

Les modes de gestion

A) La gestion directe

Elle peut être assurée comme suit :

- la régie simple : la gestion du service public est assurée par la collectivité elle-même, avec ses propres moyens. Le service n'a aucune autonomie (financière ou administrative), ni d'organe de gestion, ni de personnalité juridique propre. Ce mode de gestion ne donne pas lieu à la création d'un budget annexe ;

- la régie autonome : elle est dotée de la seule autonomie financière. Elle possède des organes de gestion distincts de la collectivité, cette dernière conservant le pouvoir de décision. Le coût de fonctionnement du service est obligatoirement retracé dans un budget spécial, annexé au budget de la collectivité voté par l'assemblée délibérante ;

- la régie personnalisée : elle est dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale. Il s'agit d'un établissement public autonome (juridiquement et financièrement) de la collectivité, administré par un Conseil d'administration (désigné par le Conseil Communautaire). Son budget est autonome. Il n'est pas annexé à celui de la collectivité.

Parce que la Communauté de communes ne dispose ni des ressources humaines, ni des compétences internes nécessaires à la gestion directe des 10 crèches communautaires, il est proposé d'écarter la gestion en régie de cet équipement, qu'elle soit simple, autonome ou personnalisée.

B) La gestion indirecte

Elle renvoie principalement aux deux modes de gestion suivants :

- le marché public (de prestation de service) : conformément à l'article L.1111-1 du code de la commande publique « Un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent ». Le cocontractant de la collectivité est rémunéré par un prix payé par l'administration ;

- la délégation de service public : en application de l'article L 1411-1 du CGCT, « Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs

opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code ».

Une délégation de service public est un contrat de concession conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La délégation de service public des collectivités locales constitue par conséquent une sous-catégorie des concessions européennes. Elle conserve quelques spécificités procédurales (essentiellement liées à l'intervention des élus locaux), et pour le reste doit respecter le Code de la Commande Publique.

Ainsi, quatre éléments cumulatifs permettent d'identifier une délégation de service public :

- * Il s'agit d'une convention entre une personne publique, le délégant, et un opérateur économique, le délégataire ;
- * ayant vocation à l'exploitation d'un service public par le délégataire;
- * qui transfère à l'opérateur économique un risque lié à l'exploitation du service;
- * dont la rémunération est soit le droit d'exploiter le service, soit ce droit assorti d'un prix.

Les collectivités publiques disposent d'une grande liberté de choix entre les différentes formes contractuelles entrant dans la catégorie juridique des délégations de service public.

Traditionnellement, la notion de délégation de service public recouvre différentes formes contractuelles.

Le choix s'opère, tout d'abord, en fonction de l'objet du contrat selon qu'il porte ou non sur les travaux de premier établissement, ce qui fonde la distinction classique entre la concession stricto sensu et l'affermage.

Ce choix s'opère également au regard du mode de rémunération du cocontractant, notamment quant au point de savoir s'il est rémunéré par les redevances perçues sur les usagers ou par des versements de la collectivité publique dont le montant est indexé sur les résultats de l'exploitation du service, ce qui caractérise, dans ce dernier cas, un contrat de régie intéressée.

Les nouvelles dispositions du Code de la Commande Publique n'ont eu d'incidences sur ces différentes formes contractuelles.

La délégation de service public recouvre en conséquence différentes formes :

- la concession : Elle se caractérise donc par le fait que l'objet du contrat est mixte : il porte non seulement sur la gestion du service public mais également sur la réalisation des travaux nécessaires à la gestion du service public.

- la régie intéressée : est un mode de gestion dans le cadre duquel la collectivité confie l'exploitation et la gestion du service public à un délégataire moyennant une rémunération qui n'est pas assurée par les usagers mais par la collectivité au moyen d'une rétribution qui comprend une redevance fixe et un pourcentage sur les résultats de l'exploitation. Le régisseur n'assume donc aucun risque. Il est simplement chargé de faire fonctionner le service. La collectivité demeure chargée de la direction du service, mais peut conférer contractuellement une autonomie de gestion au régisseur.

- l'affermage : est un mode de gestion déléguée. Les équipements nécessaires à l'exploitation du service sont remis au fermier par la collectivité qui en a assuré le financement. Le fermier assure l'exploitation du service. Il doit garantir la gestion du service public et l'entretien des ouvrages. Le risque de la gestion repose sur le fermier qui exploite donc à ses risques et périls, tout en permettant à la collectivité d'exercer un contrôle. Le fermier est tenu de verser à cette dernière une contribution destinée à l'occupation du domaine public.

C) Synthèse comparative des modes de gestion

<u>-Les caractéristiques majeures</u>	Gestion directe	Gestion déléguée
Gestion de service	Gestion du service avec les moyens de la collectivité	Gestion du service par le concessionnaire avec ses propres moyens et ceux mis à sa disposition.
Rapport avec les usagers	Liens directs avec la collectivité	Liens directs avec le délégataire
Contrôle et maîtrise du service	Forte maîtrise du service	Faible maîtrise du service - Contrôle important du délégataire à assurer
Capacité d'adaptation aux évolutions des attentes de la collectivité	Procédure d'adaptation simple	Procédure d'adaptation par : <ul style="list-style-type: none"> - Clauses contractuelles - Avenants - Renégociation

		<ul style="list-style-type: none"> - Modification unilatérale du contrat (indemnisation si préjudice) - Adaptation contrainte au non bouleversement économique du contrat
Capital humain	Compétences internes	Personnels du délégataire
durée	Pas de limitation de durée	Durée limitée en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire (20 ans maximum et 5 si pas d'investissement)
Mise en concurrence	Non (sauf secondairement en cas de passation de marchés publics)	oui
Difficultés potentielles pour la réversibilité du choix du mode de gestion	Gestion de la reprise du personnel	Réappropriation des compétences techniques et gestion de la reprise du personnel
Gouvernance	hiérarchique	Contractuelle : contrôle nécessaire
Technicité performance	Bonne technicité	Bonne technicité
Statut du personnel	Personnel de droit privé ou public (statutaire)- transfert ou détachement possible mais difficile en cas de passage en DSP	Personnel de droit privé – Transfert possible en cas de passage en régie.
risque	Risque porté exclusivement par la collectivité (partiellement si partagé avec le prestataire)	Risque porté par le délégataire (excepté sur les investissements en cas d'affermage, risque porté par la collectivité)

D) Les principaux avantages et inconvénients

	GESTION DIRECTE	GESTION DELEGUEE
AVANTAGES	<ul style="list-style-type: none"> -Transparence des comptes -Maîtrise des décisions par la collectivité -Garantie d'application des choix politiques -Meilleure connaissance journalière des activités -Maîtrise de la gestion du personnel -Proximité de l'usager -Implication au quotidien des élus 	<ul style="list-style-type: none"> -Responsabilité de l'exploitation transférée au délégataire -Prise en charge des problèmes de gestion par le délégataire -Exploitation aux risques et périls du délégataire
INCONVENIENTS	<ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité directe des élus -Risques financiers et techniques supportés par la collectivité -Nécessité de mise en place d'une bonne organisation et de l'encadrement 	<ul style="list-style-type: none"> - Comptes du service délégué plus difficiles à interpréter -Nécessité de mettre en œuvre un contrôle